

VD_FINDINFO AP / 2010 / 137 vom 16. Juni 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2010___137

FR: VD_FINDINFO AP / 2010 / 137 du 16 juin 2010

IT: VD_FINDINFO AP / 2010 / 137 del 16 giugno 2010

Regeste

COMPÉTENCE INTERNATIONALE, SIÈGE | 16 al. 1 let. a CL, 2 CL, 5 CL, 58 al. 1 CPC, 60 CPC

Erwägungen

E. 1

Il y a recours au Tribunal cantonal contre tout jugement sur déclinatoire (art. 60 CPC, Code de procédure civile du 14 décembre 1966, RSV 270.11), en réforme ou en nullité (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3ème éd., 2002, n. 2 ad art. 60 CPC, p. 103). Interjeté en temps utile, le recours tend principalement à la réforme et subsidiairement à la nullité du jugement attaqué. Les recourants n'ont développé séparément aucun moyen à l'appui de leur conclusion en nullité, si bien qu'il y a lieu d'examiner le recours sous l'angle de la réforme uniquement (cf. Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 465 CPC, p. 722).

E. 2

a) Les conclusions du recours en réforme ne sont ni nouvelles, ni plus amples que celles prises en première instance; elles sont donc recevables (art. 452 al. 1 CPC). b) Le pouvoir d'examen et d'instruction sur les faits dans le cadre du recours en réforme contre un jugement incident d'un président de tribunal est régi par les art. 451 al. 1ter et 456a CPC (JT 2003 III 16; cf. aussi JT 2006 III 29 c. 4b). Les parties ne peuvent articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux résultant du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC (art. 452 al. 1ter CPC; JT 2006 III 29 c. 1b; JT 2003 III 3, 16 et 109). Dans ces limites, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC).

E. 3

a) Il convient préalablement de constater que les recourants ne contestent pas, à juste titre, le rejet de leur requête en fourniture de sûretés, présentée dans le même acte que le déclinatoire objet du jugement incident attaqué. La motivation du premier juge sur ce point est pertinente et il n'y a dès lors pas lieu d'y revenir. b) Dans leur requête du 13 juillet 2009, les recourants ont conclu "préalablement" à la fourniture de sûretés (I) et "principalement" au déclinatoire (II). Le premier juge a rejeté la requête en déclinatoire au motif que les recourants avaient d'abord conclu à la fourniture de sûretés au sens de l'art. 95 CPC. En procédant de la sorte, ils avaient violé l'art. 58 al. 1 CPC, qui prévoit que le déclinatoire doit être opposé, sous peine de déchéance, avant toute défense au fond et préalablement à toute exception de procédure. Selon la jurisprudence, l'art. 58 CPC n'interdit pas de soulever dans la même requête le déclinatoire et une autre exception de procédure, pour autant que la seconde soit clairement postposée ou subsidiaire. Exiger du défendeur qu'il requière le déclinatoire dans un acte séparé serait contraire au principe de promptitude et d'économie

de la procédure mentionné à l'art. 1 al. 3 CPC et relèverait du formalisme excessif (JT 2003 III 9 c. 2; cf. également JT 1996 III 150, JT 1970 III 13). On ne saurait dès lors reprocher aux recourants d'avoir regroupé dans le même acte les deux requêtes incidentes. L'art. 96 al. 2 CPC prescrit toutefois que l'assurance du droit peut être requise en tout état de cause. On peut dès lors se demander si la requête de sûretés doit être présentée après le déclinatoire, ainsi que l'a retenu le premier juge, faute de quoi la partie serait déchue du droit de soulever l'exception, ou si elle peut être formulée préalablement, comme le soutiennent les recourants. Les commentateurs vaudois renvoient à la procédure genevoise (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. ad art. 96 CPC). Avant certaines modifications législatives de procédure, la jurisprudence genevoise prescrivait que la fourniture d'une cautio judicatum solvi devait être impérativement requise à l'audience d'introduction, avant tout autre procédé (SJ 1977 p. 335), le but étant que la partie qui s'expose à devoir fournir une caution puisse être fixée sur son sort avant d'exposer d'autres frais que ceux qui ont été nécessaires à l'introduction de l'instance (Bertossa/Gaillard/Guyer, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n.

E. 4

En conclusion, le recours doit être rejeté et le jugement incident confirmé. Les frais de deuxième instance des recourants sont arrêtés à 1'052 fr. (art. 232 al. 1 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). L'intimée, qui obtient gain de cause et a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens de deuxième instance arrêtés à 1'000 francs, à charge des recourants, solidairement entre eux (art. 91 et 92 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance des recourants sont arrêtés à 1'052 francs (mille cinquante-deux francs). IV. Les recourants B. _____ SA et Q. _____, solidairement entre eux, doivent verser à l'intimée L. _____ SA un montant de 1'000 fr. (mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 16 juin 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Albert J. Graf (pour B. _____ SA et Q. _____), ■ Me Dan Bally (pour L. _____ SA). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 75'214 fr. (51'517 euros au taux de 1,46). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La greffière :